Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 11 Mars 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame le Maire, Armelle NICOLAS.

Présents :	Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Bertrand LE RAY, Nathalie HOREL, Maurice LECHARD, Renée JEANNET, Didier LE BOLÉ, Marianne LE BOURLIGU, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Colette PERENNEC, Stéphane PIGACHE, Françoise GUYONVARCH, Thierry LE TOUZO, Murielle ROSIN, Virginie LE GARREC, Sandrine LEFEUVRE, Davy CATHERINE, Christelle LE GOHLISSE, Francette CHAULOUX, Jérôme MEUNIER, Brigitte LE VAILLANT
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	**Christophe BENOIT, Laurence LE BOUILLE, David HELLEGOUARCH**
Absent(s) excusé(s) :	Sylvain OLIVO
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Date de convocation du Conseil municipal :	05 Mars 2026
Secrétaire de séance :	Betty BARGUIL

11- RESSOURCES HUMAINES- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE D'INZINZAC-LOCHRIST ET L'ASSOCIATION LES TRICOLORES DE LOCHRIST

Madame Le Maire au regard des textes suivants :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition établi entre la Commune d'Inzinzac-Lochrist et l'Association Les Tricolores de Lochrist, située 10 rue Léon Blum, 56 650 Inzinzac-Lochrist ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

Considérant que l'agent de la commune, fonctionnaire titulaire occupant les fonctions d'animateur territorial, assure la direction du cinéma *Le Vulcain* exploité par l'association Les Tricolores de Lochrist ;

Considérant que l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition, conformément aux obligations réglementaires ;

Considérant que cette mise à disposition constitue une convention engageant financièrement et organisationnellement la collectivité, nécessitant l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient à la commune de formaliser la mise à disposition par une convention fixant les modalités d'exercice, les conditions financières et les obligations respectives des parties ;

Le Maire propose à l'assemblée de conclure une convention de mise à disposition avec l'association Les Tricolores de Lochrist dans les conditions énoncées ci-dessus et tel que présenté en annexe dans le projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de l'agent, fonctionnaire titulaire de la commune, auprès de l'association Les Tricolores de Lochrist, pour une durée de 3 ans du 05 mars 2026 au 04 mars 2029 à raison d'un temps de travail de 26.50/35ème.

- DIT QUE les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et tout document afférent à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,
Betty BARGUIL

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST * (Morbihan) *

Le Maire,
Armelle NICOLAS

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

INZINZAC LOCHRIST

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE ENTRE LA COMMUNE D'INZINZAC-LOCHRIST ET L'ASSOCIATION LES TRICOLORES DE LOCHRIST

Entre les soussignés

- La commune d'INZINZAC-LOCHRIST, représentée par Mme Armelle NICOLAS, en sa qualité de Maire,
  Ci-après dénommée La collectivité, d'une part,

- L'Association les Tricolores de Lochrist, 10 rue Léon Blum 56650 INZINZAC-LOCHRIST, représentée par Mme Laurence THIERRY, en sa qualité de Présidente,
  Ci-après dénommée L'ORGANISME D'ACCUEIL, d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant que le projet de convention a été transmis à l 'agent pour recueillir son accord avant sa signature par courriel en date du 05/02/2026,
Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 17 février 2026 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : *OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après information préalable de l'assemblée délibérante et l'accord de Mme LE GUEN Nadine, animateur territorial, la commune d'Inzinzac-Lochrist met à disposition l'intéressée auprès de l'association Les Tricolores dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- Du code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;
- Du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Mme LE GUEN Nadine est en charge de la direction du cinéma Le Vuclain.
Mme LE GUEN Nadine est affecté au cinéma Le Vulcain, association Les Tricolores de Lochrist, 10 rue Léon Blum 56650 INZINZAC-LOCHRIST.
La fiche de poste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

Mme LE GUEN Nadine est mise à disposition de l'association Les Tricolores de Lochrist pour une durée de 3 ans à compter du 05 mars 2026, jusqu'au 04 mars 2029 inclus à raison de 26,50 /35ème.
La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois ans maximum.

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

Les conditions de travail de Mme LE GUEN Nadine sont établies par l'organisme d'accueil.

➢ L'autorité hiérarchique

Mme LE GUEN Nadine est placée sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist.
A ce titre, la collectivité continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- La rémunération
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

INZINZAC LOCHRIST

➢ **Le temps de travail**

Mme LE GUEN Nadine est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 26,50/35ème.
La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit :

- Lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 18h (7h30)
- Mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 18h (7h30)
- Mercredi de 14h00 à 18h00 (4h)
- Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 18h (7h30)

Son emploi du temps pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.
Toute modification ponctuelle des horaires de travail devra être sollicitée en amont et faire l'objet d'une validation préalable par l'organisme d'accueil.
En cas de réalisation d'heures supplémentaires rendues nécessaires par l'activité ou un événement particulier, celles-ci devront rester exceptionnelles. Elles auront vocation à être récupérées dans un délai rapproché après l'événement les ayant justifiées et impérativement avant la fin du mois concerné, selon les modalités définies d'un commun accord.
Par ailleurs, l'agent s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durée du travail, notamment afin de garantir sa santé et sa sécurité. À ce titre, il est rappelé que :
- l'amplitude quotidienne de travail ne peut excéder 12 heures ;
- la durée de travail effectif ne peut dépasser 10 heures par jour ;
- ...

La collectivité après avis de l'organisme d'accueil accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➢ **La gestion des absences**

La collectivité prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de grave maladie,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, ...)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

L'organisme d'accueil prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire – CMO

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

➢ **Les conditions de travail**

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, l'organisme d'accueil communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

Lors de sa présence dans les locaux de l'organisme d'accueil, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'association Les Tricolores et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

➢ **La discipline**

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, l'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des agents publics tels que définis par le Code général de la fonction publique et les dispositions législatives et réglementaires complémentaires relatives à la déontologie des agents publics.

Mme LE GUEN Nadine, pour les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de la mise à disposition reste soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois et d'activités.

Le Maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : ***REMUNERATION***

La collectivité verse à Mme LE GUEN Nadine la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine *(traitement et le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).*

L'organisme d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

ARTICLE 5 : *PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT*

L'organisme d'accueil rembourse le montant de la rémunération, les cotisations et contributions afférentes versées par la collectivité ainsi que les charges issues du traitement de l'agent, des honoraires médicaux et des frais directement entrainés par la maladie ou l'accident imputables au service, des allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité.
L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité supporte les charges résultant des congés de maladie ordinaire, les charges issues de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ainsi que les charges liées aux actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : *RESPONSABILITÉ – ASSURANCES – ACCIDENTS CORPORELS*

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'agent demeure fonctionnaire titulaire de la commune d'Inzinzac-Lochrist, qui conserve à ce titre l'ensemble de ses prérogatives d'employeur statutaire.
La collectivité est seule compétente pour la reconnaissance, la gestion et la prise en charge des accidents de service, des accidents de trajet et des maladies professionnelles concernant l'agent, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique. Elle assure notamment l'instruction des dossiers, la qualification de l'imputabilité au service et la gestion des droits statutaires en découlant, dont le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260311-D2026110311-DE

L'organisme d'accueil exerce l'autorité fonctionnelle sur l'agent mis à disposition. À ce titre, il est responsable de l'organisation du travail et s'engage à garantir des conditions de travail conformes aux règles en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Tout accident corporel survenu à l'agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions doit être déclaré sans délai par l'organisme d'accueil à la collectivité, accompagné de l'ensemble des éléments utiles à l'instruction du dossier.

L'organisme d'accueil déclare être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, incluant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés à des tiers, aux biens ou à l'agent mis à disposition, du fait ou à l'occasion de l'exécution des missions confiées.

Chaque partie demeure responsable des fautes, manquements ou préjudices relevant de son champ de compétences propres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : ***APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE***

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition par la collectivité après un entretien individuel.
L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de la collectivité.

ARTICLE 8 : ***FIN DE LA MISE A DISPOSITION***

- **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de :
- La collectivité
- L'organisme d'accueil
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

- **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans la collectivité. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi équivalent dans la collectivité.

ARTICLE 9 : ***LITIGES***

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à INZINZAC-LOCHRIST, le 20 janvier 2026, en 2 exemplaires.

Pour la commune d'Inzinzac-Lochrist, **Le Maire,** **Armelle NICOLAS** **Signature / Cachet**	**Pour l'association les Tricolores de Lochrist,** **La Présidente,** **Laurence THIERRY** **Signature / Cachet**